

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 474

présenté par

M. Charles de Courson, M. Molac, M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément,
M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec
Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Orphelin, M. Pancher et
Mme Pinel

ARTICLE 3

I. – A la première phrase de l'alinéa 5, après la première occurrence du mot :

« du »,

insérer les mots :

« juge des libertés et de la détention saisi par ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« représentant de l'État dans le département »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit une recommandation du Défenseur des droits appelant à ce que le juge des libertés et de la détention soit à l'origine de la décision des mesures individuelles ayant pour objet la

mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement, et non pas que ce pouvoir soit aux mains du préfet.